

non seulement sur la garantie en question, mais encore sur les obligations-débetures qui, au dire du ministre des Finances, constituent la seule charge qui ait priorité sur cette garantie.

J'appelle l'attention du ministre des Finances sur une autre question. En consultant l'ouvrage de Poor, "Manual of Railway Law", pour 1908, page 783, je trouve relativement à la compagnie du Grand-Tronc un tableau ayant pour en-tête:

Etat indiquant les garanties détenues par le public et figurant dans les différentes lois relatives à la compagnie, et impayées au 1er décembre 1907, mais dont l'acquisition peut se faire par l'émission d'actions-débetures du Grand-Tronc à 4 p. 100, par suite d'entente avec les porteurs.

Cet état indique une liste d'actions que la compagnie du Grand-Tronc peut acquérir, en les achetant avec les actions-débetures consolidées, au montant de £15,000,000. Je nourris bien quelque doute à cet égard et, je tiendrais à ce que le ministre des Finances m'éclairât sur la question; cependant le "Manual" de Poor, paraît-il, est digne de foi et les renseignements figurant dans ce manuel cadrent parfaitement avec les autres renseignements fournis par le ministre des Finances au sujet de la situation financière de la compagnie du Grand-Tronc. Voici ce que je désire établir d'après l'autorité en question, ces \$75,000,000 valant d'actions impayées dans les compagnies qu'elle a acquises, la compagnie du Grand-Tronc peut les acquérir, en délivrant à ses porteurs des obligations-débetures consolidées du Grand-Tronc. S'il en est ainsi, la compagnie du Grand-Tronc peut émettre ces obligations-débetures consolidées jusqu'à concurrence de \$75,000,000, et si elle possède pareille faculté, il s'ensuit qu'elle peut placer \$75,000,000 de charges ayant priorité sur la garantie en question; car, au moment que se fait l'émission des obligations, elles constituent, aux termes des lois relatives à la compagnie du Grand-Tronc, une hypothèque et un privilège de premier ordre sur le Grand-Tronc. Voilà donc le renseignement que je tiens à obtenir du ministre des Finances: je désire savoir si la compagnie du Grand-Tronc peut émettre ses obligations-débetures consolidées, acheter ces autres obligations de chemin de fer et par là placer \$75,000,000, à titre de nouvelle charge, ayant priorité sur la garantie proposée.

J'incline à croire qu'il en est ainsi, parce que dans les circonstances actuelles, nous ne jouissons d'aucun privilège que nous puissions faire valoir contre le Grand-Tronc pour assurer cette garantie; nous n'avons pas de créance liquidée contre la compagnie du Grand-Tronc. Par conséquent, cette compagnie est autorisée à se grever, à se garantir, à créer des obligations jusqu'à concurrence de telle somme qu'elle

désire, et ce n'est que lorsque la créance deviendra liquidée, que nous aurons le droit d'établir nos créances contre la compagnie du Grand-Tronc et même alors les autres garanties occupent le même rang que les nôtres. Cet exposé me semble parfaitement exact et loyal; dans la mesure de mes lumières, la compagnie du Grand-Tronc peut transformer ses autres actions en actions-débetures du Grand-Tronc et par conséquent, placer ses \$75,000,000 comme charge ayant priorité sur la garantie en question, et dans cette mesure-là même, diminuer la valeur de notre garantie.

J'ai une autre question à poser au ministre des Finances: dans la somme des obligations-débetures qu'il a indiquée, s'élevant à \$121,000,000, le ministre des Finances a-t-il inclus les \$12,000,000 d'obligations-débetures que le Parlement, au cours de cette session, a autorisé la compagnie du Grand-Tronc à émettre? D'après le "Manuel" de Poor, je conclus qu'il n'a pas inclus cette somme.

J'ai une autre question à poser au premier ministre et au ministre des Finances: est-il intervenu certaines négociations, verbales ou autres, entre le gouvernement fédéral et la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique ou la compagnie du Grand-Tronc, avant les élections d'octobre 1908? Cette question est bien légitime. Je tiendrais à être éclairé à cet égard. Je le demande: est-il intervenu, avant les élections de 1908, quelques négociations verbales ou autres, touchant le prêt en question?

Sir WILFRID LAURIER: Que l'honorable député veuille bien continuer sa harangue.

L'hon. M. FOSTER: Nous sommes en comité.

M. MIDDLEBRO: Le premier ministre préfère sans doute ne pas répondre à cette question. Si je pose cette question, c'est que, d'après une soigneuse étude des documents devant la Chambre et un attentif examen de toute l'affaire, je crois qu'il est intervenu entre le Gouvernement ou quelques représentants du Gouvernement et la compagnie du Grand-Tronc ou la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique, quelques négociations au cours desquelles il a été tacitement entendu, avant les élections, que si le Gouvernement revenait au pouvoir, il accorderait à la compagnie du Grand-Tronc-Pacifique un prêt de \$10,000,000. A l'appui de cette assertion vient militer le fait que, depuis l'inauguration de la Confédération, nulle compagnie de chemin de fer n'a fait preuve d'un zèle comparable à celui qu'a déployé la compagnie du Grand-Tronc en faveur des candidats dont elle a épousé la candidature, durant l'élection de 1908.